

Direction départementale des territoires  
Direction départementale des territoires et de la mer

# Aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM) • campagne 2023

## Départements de métropole

### NOTICE d'utilisation

## Télédéclaration

**Vous devez déclarer sur le site telepac votre  
Demande d'Aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio (VSLM).  
N'oubliez pas de la signer en ligne.**

Vous pouvez télécharger des pièces justificatives nécessaires.

Vous avez reçu un **nouveau code personnel telepac** par courrier fin novembre ou début décembre 2022.

Pour des raisons de sécurité, vous devez saisir ce code personnel au moins une fois chaque année.

Si vous ne vous êtes pas connecté à votre compte telepac depuis la réception de ce courrier ou si vous avez perdu votre mot de passe, vous aurez besoin de ce code personnel pour confirmer votre identité.

Ce code personnel est valable un an.

**NOUVEAU** : tout demandeur d'une aide animale doit s'assurer que les informations relatives à son exploitation sont correctes, et les modifier, si besoin, dans le module de télédéclaration des données d'exploitation de telepac.

## Important

Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de veaux pour lequel vous souhaitez percevoir l'aide VSLM. Cet effectif sera calculé automatiquement à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE) et au regard des pièces justificatives transmises.

Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification. Tout mouvement (entrées et sorties) concernant votre troupeau doit être notifié à l'EDE dans les 7 jours qui suivent l'événement. Un animal concerné par une notification hors délais est inéligible.

## ATTENTION

La **date limite de dépôt** sans réduction des demandes VSLM est identique pour tous les départements, y compris les départements de Corse.

Elle est fixée au **15 mai 2023**.

# Dispositions générales

## 1. Qui peut demander l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio ?

- Vous pouvez demander l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio si :
- vous êtes agriculteur actif ;

### Attention :

Pour vérifier votre qualité d'agriculteur actif, vous devez renseigner votre numéro de sécurité sociale dans le module de télédéclaration des données de l'exploitation. Cette saisie sera possible au cours du premier trimestre et il vous est recommandé de faire cette mise à jour au plus tard lors de la télédéclaration du Dossier PAC.

Par ailleurs, si votre exploitation est en forme sociétaire, vous devrez veiller à ce que chacun des associés soit identifié dans le dossier de la forme sociétaire. Chaque associé devra par ailleurs mettre à jour lui-même dans son dossier personnel l'ensemble des informations demandées, en particulier sa date de naissance et son numéro de sécurité sociale.

- vous avez produit et abattu des veaux sous la mère sous label rouge ou indication géographique protégée (IGP), ou des veaux certifiés bio/en conversion en 2022,
- vous êtes adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP au cours de l'année 2022 ou êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux,
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

Les **ODG gérant les labels rouge et l'IGP** suivants permettent l'accès à l'aide :

- LA n° 03-81 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide »,
- LA n°08-13 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide »,
- LA n°08-93 « Veau fermier lourd élevé sous la mère et complémenté aux céréales »,
- LA n°20-92 « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire liquide »,
- LA n°22-89 « Viande fraîche de veau nourri au lait entier »,
- LA n°30-99 « Viande fraîche de veau nourri au lait entier »,
- IGP « Rosée des Pyrénées Catalanes ».

## 2. Quels animaux peuvent être primés ?

Un animal éligible à l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio :

- est un animal de l'espèce bovine,
- appartenant à un type racial à viande ou mixte ou issu d'un croisement avec l'un de ces types raciaux,
- produit conformément à un cahier des charges label rouge ou IGP ou au règlement de l'agriculture biologique. Les veaux bio/conversion ayant au moins l'un des critères de qualité suivants ne sont pas éligibles : conformation O ou P - état d'engraissement 1. Pour les veaux de type racial Corse, la conformation O n'entraîne pas l'inéligibilité de l'animal,
- abattu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022,
- et respectant la réglementation relative à l'identification des animaux.

### Attention

Les veaux des types raciaux suivants sont exclus du bénéfice de l'aide VSLM : Jersiaise, Ayrshire, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), Dairy Shorthorn, Autres types raciaux traits d'origine étrangère, Prim'Holstein, Guernesey.

## 3. Les conditions de dépôt de la déclaration

Toute demande télédéclarée sur le site telepac entre le 16 mai 2023 et le 9 juin 2023 fait l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés).

**La demande doit impérativement être télédéclarée sur le site telepac le 15 mai 2023 au plus tard.**

**Aucune déclaration ne sera possible après le 9 juin 2023.**

## 4. Contenu de la demande

Dans le cadre de votre télédéclaration vous devez :

- vérifier les coordonnées bancaires ou les renseigner si vous demandez pour la première fois l'aide ou si vous changez de références bancaires pour le paiement de la campagne 2023 ;

### Attention

Le nom figurant sur vos références bancaires doit correspondre exactement au nom du demandeur. Dans le cas contraire, les références bancaires ne peuvent pas être prises en compte.

- enregistrer votre demande d'aide (ne pas oublier de passer à la page suivante pour poursuivre et terminer la déclaration)
- fournir les pièces justificatives nécessaires en les téléchargeant ou en les envoyant à la DDT(M) avant le 15 mai par voie postale (cf. paragraphe suivant).

### Attention :

**N'oubliez pas de SIGNER votre demande.**

Une demande non signée **ne peut pas être prise en compte.**

Vous ne pouvez pas retirer votre demande après son dépôt si vous avez été informé d'un contrôle sur place ou d'une anomalie relevée lors du contrôle administratif.

## 5. Pièces justificatives

- Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux bio si vous êtes adhérent, au plus tard au cours de l'année 2022, d'un organisme de gestion en charge d'un label rouge ou d'une IGP visés au point 1, ou si votre exploitation est certifiée en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année 2022.

Vous devez fournir avec votre demande d'aide ou au plus tard le 15 mai 2023 :

- une **preuve d'adhésion** à un ODG en charge d'un label rouge ou d'une IGP toujours valide à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2023, et indiquant votre date d'adhésion,
- et une **attestation** de votre ODG et/ou de l'organisation de producteurs à laquelle vous adhérez, précisant la **liste individuelle des veaux éligibles** (labellisables et/ou la-

bellisés) au cours de l'année civile 2022 ou depuis la date d'adhésion à l'ODG (si vous avez adhéré à l'ODG au cours de l'année 2022),

OU

– la **copie du document justificatif** prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux,

– si vous avez commercialisé des veaux bio/en conversion, via une OP, une attestation de l'OP avec signature et tampon précisant la liste individuelle des veaux éligibles au cours de l'année civile 2022 ou depuis la date d'adhésion à l'OP,

– et les **tickets de pesée** délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible commercialisé par vos soins.

Sous réserve qu'aucun contrôle sur place ne vous ait déjà été notifié par votre DDT(M), si vous avez oublié de transmettre l'un de ces justificatifs avec votre demande, vous pouvez les transmettre jusqu'au 20 septembre 2023. Tou-

tefois, afin d'assurer la bonne instruction de votre demande, il est préconisé d'effectuer cet envoi avant le 15 juillet 2023 (à défaut votre paiement pourrait être retardé).

## 6. Le montant de l'aide

Le montant indicatif de l'aide VSLM s'élève à 66 €/animal. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction du nombre d'animaux éligibles après réalisation des contrôles administratifs et sur place et des possibilités de transferts budgétaires.

## 7. Dépôt de la déclaration de surfaces du dossier PAC 2023

**Si vous disposez de surfaces agricoles exploitées, vous devez déposer un dossier de déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2023.**

La déclaration de surfaces doit comprendre toutes les parcelles que vous possédez, que vous louez, ou dont vous avez l'usage et que vous utilisez à des fins agricoles.

## Vos engagements

### 8. Respecter la réglementation relative à l'identification des animaux

Le respect de la réglementation relative à l'identification concerne tous les bovins présents sur l'exploitation et consiste notamment :

– à **poser sur chaque oreille d'un bovin**, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, **une marque auriculaire agréée** comportant le numéro national d'identification ;

– à **maintenir en permanence les marques auriculaires** de chaque bovin et à signaler toute perte de ces marques à l'EDE (Établissement départemental de l'élevage) ;

– à **remplir le document de notification** pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et à **transmettre l'original** de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement ;

– à **tenir à jour le registre des bovins** qui comprend le double des documents de notification et le **livre des bovins** édité par l'EDE ;

– à **signaler immédiatement à l'EDE toute différence** entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

Si vous souhaitez des informations plus précises sur vos obligations en matière d'identification de vos animaux, vous pouvez contacter le service Identification de l'Établissement départemental de l'élevage (EDE).

## Vérifications et réductions

À la suite du dépôt de la demande d'aide, des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont effectués afin de vérifier le respect des engagements.

### 9. Dépôt tardif

Toute demande de l'aide VSLM télédéclarée sur le site de telepac après le 15 mai 2023 fera l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré de retard (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). **Aucune déclaration ne sera possible après le 9 juin 2023.**

### 10. Contrôles

En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités compétentes et à faciliter le contrôle, par exemple en tenant à disposition des contrôleurs les documents d'accompagnement bovins (DAB) ou passeports, le registre, les factures, les bons d'enlèvement...

À l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, si vous le souhaitez, à compléter par vos observations le compte rendu dont vous conserverez un exemplaire.

**Un refus de contrôle de votre part entraîne le rejet de votre demande d'aide.**

Des contrôles seront également réalisées dans les ODG ou les OP.

### 11. Réductions

Les animaux pour lesquels il est constaté lors du contrôle sur place chez l'ODG ou l'OP qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité ne sont pas payés.

Par ailleurs, lorsque des anomalies sont constatées sur vos bovins ou sur les documents de votre exploitation à l'occasion d'un contrôle sur place sur votre exploitation, une sanction est calculée pouvant aller jusqu'à un non paiement de l'aide et, pour les écarts les plus importants, au calcul d'une sanction supplémentaire.